

Règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions cadres relatives aux études menant aux titres de bachelor et de master délivrés dans les écoles et sites de formation (ci-après les écoles) de la HES-SO.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO visant un titre de la formation de base (bachelor et master).

³Les filières masters organisées en coopération avec d'autres hautes écoles font l'objet d'une convention écrite qui définit les compétences et responsabilités de chaque haute école. Le cas échéant, le présent règlement s'applique à titre subsidiaire.

⁴La formation de base s'inscrit dans la démarche globale de l'éducation tout au long de la vie et le présent règlement contribue à son développement.

Immatriculation

Art. 2 ¹Est considéré-e comme étudiant-e quiconque est immatriculé-e à la HES-SO dans une filière en vue d'y obtenir un titre de la formation de base (bachelor et master). L'école dans laquelle l'étudiant-e débute ses études en assure la gestion académique et administrative (ci-après école responsable de la formation).

²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.

³En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre école (mobilité interne), l'étudiant-e reste sous la responsabilité de son école responsable de la formation. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'école d'accueil.

⁴L'immatriculation et les données relatives à chaque étudiant-e sont gérées par le système d'information de la HES-SO.

⁵Pour les filières masters réalisées en coopération avec d'autres hautes écoles, les données relatives à chaque étudiant-e sont gérées par la haute école d'immatriculation de l'étudiant-e.

Auditrices et
auditeurs

Art. 3 ¹Les écoles peuvent accepter des auditeurs et auditrices qui, sans être immatriculé-e-s, sont autorisé-e-s à suivre certains enseignements.

²Les auditeurs et auditrices ne sont pas soumis-es aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils et elles reçoivent de l'école une attestation de présence pour les modules suivis.

³Les auditeurs et auditrices s'acquittent d'une taxe en fonction des modules suivis.

II. Organisation de la formation

Filières de formation

Art. 4 ¹Sous réserve des dispositions fédérales, le Comité gouvernemental sur préavis du Conseil de domaine concerné, du Rectorat et du Comité directeur peut autoriser la création de nouvelle filière.

²La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences spécifique à chaque filière sur lequel se fonde le plan d'études-cadre (PEC) de la filière. Le profil de formation est défini dans le PEC.

³Pour chaque filière, le PEC intègre les éléments du cadre national de qualification au sens du niveau de formation.

⁴Le Conseil de domaine concerné propose au Rectorat le PEC qui l'approuve après avoir sollicité le préavis du Comité directeur.

Principes
d'organisation de
la filière et de la
formation

Art. 5 ¹Chaque filière élabore des règlements de filière qui concrétisent le présent règlement. Le Conseil de domaine concerné propose au Rectorat les règlements de filière qui les approuve après avoir sollicité le préavis du Comité directeur.

²Les filières de bachelor peuvent s'organiser pour offrir un programme bilingue.

³Le Rectorat est compétent pour décider quelles filières conduisant au titre de master s'organisent de manière bilingue.

⁴Une partie ou la totalité de l'enseignement peut être dispensée dans une autre langue nationale ou en anglais.

⁵Les Conseils de domaine peuvent édicter des modalités d'application spécifiques concernant l'organisation des filières et de la formation.

⁶Le programme est arrêté et publié avant le début de semestre par la direction de l'école. Le programme s'inscrit dans le plan d'études-cadre. Les descriptifs de module par école figurent dans les programmes.

⁷Une année d'étude à plein temps comporte 60 crédits ECTS.

⁸La formation comporte une part d'heures de travail présentiel (Kontaktstudium) et une part de travail personnel (travail individuel et travail sous supervision). Elle peut comporter une part de formation pratique en institution ou en entreprise.

⁹Les modalités de la formation pratique sont précisées dans les règlements de filière.

Forme et durée
des études

Art. 6 ¹La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi. L'étudiant-e s'inscrit dans une des formes d'études et tout changement requiert l'accord de la direction de l'école responsable de la formation. Les modalités y relatives sont réglées dans les règlements de filière.

²La formation en emploi implique la prise en compte et la validation des compétences acquises dans l'activité professionnelle durant les études conformément aux recommandations de la conférence des recteurs des HES (KFH).

³Les filières bachelors comptent 180 crédits ECTS et s'organisent à plein temps sur 6 semestres. La durée maximale de la formation est fixée dans les règlements de filière. Elle ne peut pas dépasser 12 semestres.

⁴Les filières masters durent au minimum 3 semestres et au maximum 6 semestres pour des filières de 90 crédits ECTS ; pour des filières de 120 crédits ECTS, la formation dure au minimum 4 semestres et au maximum 8 semestres. La durée maximale de la formation est fixée dans les règlements de filière.

⁵Des dérogations peuvent être accordées dans les cas particuliers et selon les modalités définies dans les règlements de filière.

⁶En cas d'équivalences accordées, au sens de l'article 11, la durée maximale des études peut être réduite. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant-e au début de sa formation.

⁷La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 19.

Organisation mo-
dulaire

Art. 7 ¹Conformément aux exigences liées à l'accréditation, la formation est organisée sous forme modulaire.

²L'organisation de la formation en modules doit faciliter la mobilité des étudiant-e-s.

³Chaque module fait l'objet d'un descriptif dans le système d'information de la HES-SO.

⁴Le programme de chaque filière présente l'offre modulaire, son organisation et les règles locales de gestion des cursus.

⁵En principe, un module est dispensé au maximum sur deux semestres et s'inscrit dans les limites de 2 à 18 crédits ECTS. Dans chaque cas, il est recommandé de ne pas définir des unités d'enseignement possédant une trop faible pondération, afin d'éviter la fragmentation des programmes. Les pondérations trop importantes sont également déconseillées, car elles sont susceptibles d'entraver les études interdisciplinaires et de restreindre les choix disponibles au sein des programmes d'études. Les pondérations très importantes sont problématiques pour la mobilité des étudiant-e-s à tous les niveaux. Les dispositions relatives au travail de master et à la formation pratique demeurent réservées.

Attribution des crédits ECTS

Art. 8 ¹L'attribution des crédits ECTS à chaque module se fonde sur le « Guide d'utilisation ECTS » édité par la Commission européenne ainsi qu'aux recommandations de la KFH.

²Sont pris en compte pour l'attribution de crédits : les cours, séminaires, stages/périodes d'activités de recherche sur le terrain professionnel, projets, laboratoires, ateliers, la formation pratique et le travail de fin d'études. Cette attribution comprend le travail personnel de l'étudiant-e qui se rapporte à ces activités.

³Le nombre de crédits attribué à chaque module est un nombre entier. Ce nombre est fixe et arrêté avant le début de chaque semestre, respectivement chaque année académique.

⁴Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures de la part de l'étudiant-e.

Calendrier de l'année académique

Art. 9 ¹Le début de l'année académique est fixé au début de la 38^e semaine.

²L'année académique comporte deux semestres, un semestre d'automne qui commence au début de la semaine 38 et un semestre de printemps qui commence au début de la semaine 8.

³Chaque semestre comprend une période de 16 semaines de formation. Les jours fériés peuvent être compensés.

⁴La période de 16 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques (y compris des évaluations/examens) peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

⁵Le semestre d'automne est interrompu en semaine 43 et par deux semaines de vacances fixées par le Rectorat.

⁶Le semestre de printemps est interrompu par une semaine de vacances à Pâques fixée par le Rectorat.

⁷Les principes de l'organisation calendaire de l'année académique sont fixés par décision du Rectorat sur préavis du Comité directeur.

⁸Le calendrier académique des trois prochaines années académiques est publié par le Rectorat.

⁹L'organisation des semestres peut être aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique.

Orientations et options

Art. 10 ¹Les appellations et la constitution des orientations et des options sont définies au niveau des filières de formation et respectent les caractéristiques indiquées dans le concept d'orientation adopté par le Rectorat, sur préavis du Comité directeur.

²L'orientation est mentionnée sur le diplôme et le supplément au diplôme. L'option est indiquée uniquement sur le supplément au diplôme.

³Chaque création d'orientation fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès du Rectorat qui sollicite le préavis du Comité directeur.

⁴Chaque création d'option est validée par le Conseil de domaine concerné.

⁵Les orientations des filières masters sont soumises à autorisation de la Confédération.

⁶Le Rectorat de la HES-SO tient un registre des filières autorisées, avec le cas échéant leurs orientations et options. Ce registre est public.

Equivalences et validation des acquis

Art. 11 ¹En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, les écoles peuvent dispenser les étudiant-e-s de suivre une partie de leur formation.

²Les équivalences sont octroyées conformément aux recommandations de la KFH, notamment celles relatives à l'« Imputation aux filières de master de qualifications acquises dans la pratique professionnelle ou la formation continue qualifiante » et celles relatives à « L'admission des diplômé-e-s des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelor ».

³Les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO relatives aux reconnaissances partielles de crédits s'appliquent.

⁴A l'exception des crédits octroyés dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), les équivalences ne peuvent aller au-delà des reconnaissances prévues par l'alinéa 3 du présent article. Demeurent réservés les passages entre hautes écoles dans une filière identique.

⁵Les équivalences sont traitées par filière et font l'objet de dispositions d'application approuvées par le Conseil de domaine.

⁶Le dispositif de validation des acquis de l'expérience fait l'objet de dispositions particulières.

Ouverture nationale et internationale des formations

Art. 12 ¹Dans le cadre de la mobilité, la HES-SO s'engage à respecter les principes de la Charte Erasmus publiée par la Commission européenne et détaille ses engagements dans la Déclaration de stratégie Erasmus (EPS) disponible sur le site internet de la HES-SO.

²La mobilité des étudiant-e-s s'effectue dans le respect des règles Erasmus et par l'emploi des documents mis à disposition par le Rectorat de la HES-SO. Pour les pays hors Erasmus, les règles Erasmus s'appliquent par analogie.

³L'organisation de la mobilité est prévue dans des directives spécifiques.

Assurance qualité **Art. 13** ¹Les plans d'études-cadre, les programmes et les modules sont intégrés et documentés conformément aux exigences d'accréditation.

²Un système d'évaluation des enseignements auxquels les étudiant-e-s participent est mis en place sous la responsabilité des domaines et des filières de formation.

III. Droits et obligations de l'étudiant-e

Fréquentation de la formation **Art. 14** Les exigences liées à la fréquentation de la formation sont précisées dans les descriptifs de modules.

Taxes, contributions et assurances **Art. 15** ¹La HES-SO par ses écoles prélève auprès des étudiant-e-s une taxe d'études uniforme pour chaque filière de formation et dont le montant est arrêté par le Comité gouvernemental.

²Les taxes et les contributions aux frais d'études font l'objet d'un règlement spécifique.

³Les étudiant-e-s sont responsables de contracter les assurances exigées par la législation.

Consultation **Art. 16** Les étudiant-e-s sont consulté-e-s de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie de l'école.

Propriété intellectuelle **Art. 17** ¹A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à l'école sont la propriété de l'école.

²Les droits sur les biens immatériels résultant de collaboration sont définis dans les contrats ou accords passés entre l'étudiant-e et l'école, et cas échéant les partenaires intéressé-e-s.

Secret professionnel **Art. 18** Le respect du secret professionnel s'applique conformément à l'article 321 du Code pénal suisse.

Congé de longue durée **Art. 19** ¹L'étudiant-e qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La direction de l'école statue.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

IV. Évaluation, validation des modules, travail de bachelor et de master et certification

Validation des modules et attribution des crédits ECTS

Art. 20 ¹Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans le descriptif du module.

²Chaque module comprend au moins une évaluation pour l'attribution des crédits.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Evaluation et échelles de notes

Art. 21 ¹Les évaluations sont exprimées par une des échelles décrites ci-dessous ou par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

²L'utilisation d'une échelle de notes est uniformisée au sein d'un domaine sur une des références suivantes :

- a) l'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes ;
- b) l'échelle de notes basée sur les anciennes notes ECTS utilise des lettres allant de A à F. La meilleure note est A. La lettre F sanctionne des prestations insuffisantes.

³En application du « Guide d'utilisation ECTS », un tableau de notation ECTS est inséré dans le supplément au diplôme. Le périmètre d'application est défini par les domaines et leurs filières.

Remédiation

Art. 22 ¹Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant peut faire l'objet d'une remédiation.

²La remédiation consiste en certains travaux ou évaluations additionnels ou répétés.

³Le descriptif de module précise le seuil à partir duquel la remédiation est possible et les modalités de la remédiation.

⁴Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués. Si les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiant-e peut répéter le module aux conditions prévues à l'article 23.

Répétition

Art. 23 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

³Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui suit un module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.

Échec définitif à un module	Art. 24 L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisants après répétition.
Exclusion de la filière et/ou du domaine	Art. 25 ¹ En cas d'échec définitif à un module défini comme obligatoire pour acquérir le profil de formation correspondant, l'étudiant-e est exclu-e de la filière, voire du domaine si le règlement de filière le précise. ² En cas d'échec définitif à des modules non obligatoires, l'étudiant-e peut également être exclu-e de la filière lorsque celle-ci prévoit dans son règlement un nombre de crédits échoués définitivement à ne pas dépasser. ³ L'étudiant-e est également en échec définitif et, donc, exclu-e de la filière et/ou du domaine lorsqu'il ou elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation fixée selon l'article 6. ⁴ La décision d'exclusion est communiquée à l'étudiant-e par écrit.
Travail de bachelor et travail de master	Art. 26 ¹ Le travail de bachelor et le travail de master, à des degrés différents, sont axés sur la recherche, la créativité et l'expérimentation artistique et/ou sur des problématiques d'entreprises ou d'institutions. ² Si un travail de bachelor (bachelor thesis) est exigé, il doit faire partie du plan d'études-cadre et compter au minimum 10 crédits ECTS et au maximum 18 crédits ECTS. ³ Le travail de master (master thesis) est obligatoire et correspond au minimum à 27 crédits ECTS. En principe, la soutenance de ce travail ne peut intervenir avant l'acquisition de l'ensemble des autres crédits ECTS exigés par la formation.
Obtention du titre	Art. 27 ¹ L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par la filière bachelor suivie en obtient le titre. ² L'étudiant-e qui a obtenu les 90 ou les 120 crédits ECTS requis par la filière master suivie en obtient le titre. ³ La HES-SO attribue selon le domaine fréquenté le titre de « Bachelor/Master of Science HES-SO en [Nom de la filière] » ou de « Bachelor/Master of Arts HES-SO en [Nom de la filière] » à l'étudiant-e.

Mention bilingue
du diplôme bachelo-
lor

Art. 28 ¹L'étudiant-e qui remplit les conditions cumulatives suivantes obtient la mention bilingue du diplôme de bachelor :

- a) obtenir les 180 crédits ECTS requis par la filière suivie ;
- b) faire valider entre 60 et 90 crédits ECTS dans la langue complémentaire ;
- c) respecter les exigences suivantes :
 1. évaluations dans la langue complémentaire des enseignements suivis dans cette même langue ;
 2. au moins une évaluation orale dans la langue complémentaire ;
 3. rédaction dans la langue complémentaire des travaux personnels liés aux modules suivis dans cette même langue ;
 4. rédaction d'un résumé de son travail de bachelor dans la langue complémentaire ;
 5. pour les domaines Santé, Travail social : fréquentation d'au moins une période de formation pratique dans la langue complémentaire (à valoir pour le total de 60 à 90 crédits ECTS).

²Les crédits ECTS acquis dans la langue complémentaire au sein d'une autre institution dans le cadre d'un stage ou de la mobilité sont reconnus.

³L'étudiant-e qui a achevé ses études de bachelor conformément aux exigences citées à l'alinéa 1^{er} du présent article obtient sur son diplôme la mention suivante : « A achevé des études bilingues en [langue d'étude principale] et [langue complémentaire] conformément aux exigences fixées par la HES-SO ».

V. Éléments disciplinaires

Fraude

Art. 29 ¹Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de bachelor ou le travail de master, entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 30.

²L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

Sanctions	<p>Art. 30 ¹L'étudiant-e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'avertissement ;b) l'exclusion temporaire ;c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si le règlement du domaine le précisent. <p>²Les sanctions sont prononcées par la direction de l'école responsable. En ce qui concerne l'application de la lettre c) du présent article, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.</p> <p>³Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.</p> <p>⁴La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de droit.</p>
-----------	--

VI. Exmatriculation et voies de recours

Exmatriculation	<p>Art. 31 ¹Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) a obtenu le titre ;b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;d) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels ;e) a abandonné sa formation. <p>²L'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études dans la filière, voire dans le domaine si les règlements du domaine le précisent, durant une période de 5 ans dans les cas prévus aux lettres b) et c) de l'alinéa 1^{er} du présent article. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute grave et/ou d'une décision de justice, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le Rectorat au-delà de la durée prévue.</p> <p>³Dans les cas prévus aux lettres d) et e) de l'al. 1 du présent article, l'étudiant-e peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas d'un non-paiement de taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.</p> <p>⁴Une nouvelle admission à la HES-SO est exclue :</p> <ul style="list-style-type: none">a) après un second échec définitif dans la même filière ;b) après un troisième échec définitif dans plusieurs filières. <p>⁵Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant-e est astreint-e à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.</p> <p>⁶Pour une formation organisée en coopération, l'exmatriculation est gérée par la haute école d'immatriculation.</p> <p>⁷L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant-e.</p> <p>⁸L'école fait parvenir à l'étudiant-e exmatriculé-e un certificat d'exmatriculation conforme au modèle établi par la HES-SO.</p>
-----------------	---

Voies de droit

Art. 32 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les étudiant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école. Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

²Les étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO Master disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

³Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les étudiant-e-s notamment au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

VII. Dispositions finales

Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 33 ¹Les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011, sont abrogées.

²La procédure de réclamation prévue à l'art. 32 al. 1^{er} est introduite au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

³Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.